

Commune de
Longuenée-en-Anjou
Commune déléguée de
La Meignanne

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°2024-MG-070

Portant réglementation du stationnement
et de la circulation

MARCHE DE NOEL 2024
RONDE DE NOEL 2024

Monsieur le Maire de Longuenée-en-Anjou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n°202005-82 portant délégation de signature au maire délégué de la commune déléguée de la Meignanne

Considérant que l'organisation d'un MARCHE DE NOEL contigu à une manifestation sportive dite LA RONDE DE NOEL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/12/2024 au 21/12/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 20/12/2024 à 9h00 jusqu'au 21/12/2024 à 21h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DE L'EGLISE, de la PLACE DE L'EGLISE (D105) jusqu'à la RUE DES FOURS A CHAUX
- RUE DES FOURS A CHAUX, de la rue du PLESSIS (D105) jusqu'à la PLACE DE L'EGLISE .

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police, ainsi qu'aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Du 20/12/2024 à 9h00 jusqu'au 21/12/2024 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite :

- PLACE DE L'EGLISE, de la PLACE DE L'EGLISE (D105) jusqu'à la RUE DES FOURS A CHAUX

ARTICLE 3

Du 20/12/2024 à 9h00 jusqu'au 21/12/2024 à 9h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules au travers de l'itinéraire suivant :

- RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE DES FOURS A CHAUX
- RUE PAUL TESSIER

ARTICLE 4

Le 21/12/2024 de 9h00 à 21h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU PLESSIS (D105), de la RUE DE LA MAIRIE (D122) à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DE LA MOLINERIE, de la RUE DU CHAMP FLEURI jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- IMPASSE DES CERISIERS, depuis la RUE DU CHAMP FLEURI
- CHEMIN DES ORMEAUX, de la RUE HENRI BRISSET (D122) jusqu'à la RUE DES CAMELIAS
- RUE DES CAMELIAS, du CHEMIN DES ORMEAUX jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE DE LA CHENAIE, de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'au n°6
- RUE DES PASSIFLORES, de la RUE DE LA CHENAIE à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122), de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE HENRI BRISSET (D122)
- RUE DES METIERS, de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE DES MAGNOLIAS, de la RUE DES METIERS jusqu'à la RUE HENRI BRISSET
- RUE HENRI BRISSET, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- RUE HENRI BRISSET (D122), de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DE LA MAIRIE (D122)
- RUE DE LA MAIRIE (D103), de la RUE HENRI BRISSET (D122) jusqu'à la PLACE DE L'EGLISE (D105)
- RUE PAUL TESSIER, de la PLACE DE L'EGLISE jusqu'à la RUE HENRI BRISSET (D122)

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police, ainsi qu'aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5

Le 21/12/2024 de 9h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes :

- RUE DU PLESSIS (D105), de la RUE DE LA MAIRIE (D122) à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DE LA MOLINERIE, de la RUE DU CHAMP FLEURI jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- IMPASSE DES CERISIERS, depuis la RUE DU CHAMP FLEURI
- CHEMIN DES ORMEAUX, de la RUE HENRI BRISSET (D122) jusqu'à la RUE DES CAMELIAS
- RUE DES CAMELIAS, du CHEMIN DES ORMEAUX jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- IMPASSE DES TULIPERS, depuis la RUE DES CAMELIAS
- RUE DE LA CHENAIE, de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'au n°6
- RUE DES PASSIFLORES, de la RUE DE LA CHENAIE à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122), de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE HENRI BRISSET (D122)
- RUE DES METIERS, de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE DES MAGNOLIAS, de la RUE DES METIERS jusqu'à la RUE HENRI BRISSET
- RUE HENRI BRISSET, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- RUE HENRI BRISSET (D122), de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DE LA MAIRIE (D122)
- RUE DE LA MAIRIE (D103), de la RUE HENRI BRISSET (D122) jusqu'à la PLACE DE L'EGLISE (D105)
- COUR DES LILAS, depuis la RUE DES MAGNOLIAS
- RUE DES WEGELIAS, de la RUE DES MAGNOLIAS jusqu'à la RUE HENRI BRISSET
- COUR DES FORSYTHIAS, depuis la RUE DES WEGELIAS
- RUE DE L'ARTISANAT, depuis la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- IMPASSE MAXIMIN LEFRET, depuis la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- IMPASSE DES SYMPHORINES, depuis la RUE DE LA CHENAIE
- IMPASSE DES DAPHNES, depuis la RUE DES CAMELIAS
- RUE DES ARGOUSIERS, de la RUE DES PASSIFLORES à la RUE DES PASSIFLORES.

ARTICLE 6

Le 21/12/2024 de 9h00 à 21h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules au travers de l'itinéraire suivant :

- RUE DE L'AUBRIAIS, depuis la RUE D'ANGERS (D105)
- RUE DU STADE
- ROUTE DES LANDES
- ROUTE DES MARAIS (D103)
- VOIE COMMUNALE ENTRE LA ROUTE DES MARAIS et la ROUTE DE BRAIN (D122)
- ROUTE DE BRAIN (D122)
- ROUTE DE SAINT CLEMENT (D104)
- ROUTE DES TROIS COMMUNES
- RUE DE BRETAGNE
- CHEMIN DU TOUR DE BOIS
- PLACE DE L'OREE DU BOURG
- ROUTE D'ANGERS, depuis la Thibaudière
- ROUTE DE JUIGNE (D103)

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 8

Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale et Madame la responsable du service communication sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Après publication
ou notification le

- 4 OCT. 2024

Fait à Longuenée-en-Anjou, le 03/10/2024
Pour le Maire et par délégation,
Madame le Maire délégué de La Meignanne

Florence LUCAS

